

Strasbourg, 13/03/14

CAHDI (2014) Inf 5

# **COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)**

---

**Réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux  
précédemment examinées par le CAHDI**

**47<sup>ème</sup> réunion**  
Strasbourg, 20-21 mars 2014

---

Division du droit international public et Bureau des Traités  
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS.....</b>                                                                                                                                                                                         | <b>3</b>  |
| <b>TABLEAU DES OBJECTIONS.....</b>                                                                                                                                                                               | <b>4</b>  |
| <b>ANNEXE I – RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>                                                                                                                  | <b>7</b>  |
| <b>A. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES (1954) .....</b>                                                                                                                                               | <b>7</b>  |
| 1. REPUBLIQUE DE MOLDOVA - Réserves.....                                                                                                                                                                         | 7         |
| <b>B. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES (1958) .....</b>                                                                                                      | <b>8</b>  |
| 2. TADJIKISTAN - Réserve .....                                                                                                                                                                                   | 8         |
| 3. HONDURAS – Déclaration tardive .....                                                                                                                                                                          | 8         |
| <b>C. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATIONS RACIALES (1966).....</b>                                                                                               | <b>9</b>  |
| 4. GRENADE - Déclaration.....                                                                                                                                                                                    | 9         |
| <b>D. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (1982).....</b>                                                                                                                                        | <b>9</b>  |
| 5. TIMOR-LESTE - Déclaration.....                                                                                                                                                                                | 9         |
| 6. EQUATEUR - Déclaration.....                                                                                                                                                                                   | 10        |
| <b>E. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (1984).....</b>                                                                                               | <b>13</b> |
| 7. EMIRATS ARABES UNIS – Réserves et déclaration .....                                                                                                                                                           | 13        |
| 8. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO - Déclarations.....                                                                                                                                                     | 14        |
| <b>F. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION (1997) .....</b>                                                  | <b>14</b> |
| 9. POLOGNE - Déclaration.....                                                                                                                                                                                    | 14        |
| <b>G. CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES DE TELECOMMUNICATION POUR L'ATTENUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPERATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE (1998) .....</b> | <b>15</b> |
| 10. Luxembourg - Réserve .....                                                                                                                                                                                   | 15        |
| <b>H. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (1999) ...</b>                                                                                                                   | <b>15</b> |
| 11. NAMIBIE - Réserve .....                                                                                                                                                                                      | 15        |
| <b>I. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE (2000) ...</b>                                                                                                                 | <b>15</b> |
| 12. VIET NAM – Réserve et déclarations .....                                                                                                                                                                     | 15        |
| <b>J. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION D'ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS (2000).....</b>             | <b>16</b> |
| 13. MALAISIE - Déclaration .....                                                                                                                                                                                 | 16        |
| <b>K. CONVENTION – CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC (2003).....</b>                                                                                                                                        | <b>17</b> |
| 14. REPUBLIQUE TCHEQUE – Déclaration interprétative.....                                                                                                                                                         | 17        |
| <b>L. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES TERRORISME NUCLEAIRE (2005).....</b>                                                                                                                | <b>17</b> |
| 15. TURQUIE – Déclaration.....                                                                                                                                                                                   | 17        |
| 16. COSTA RICA – Déclaration interprétative.....                                                                                                                                                                 | 18        |
| <b>M. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES (2006).....</b>                                                                                                                                   | <b>18</b> |
| 17. ISRAEL - Réserve .....                                                                                                                                                                                       | 18        |
| 18. MALTE - Réserve.....                                                                                                                                                                                         | 19        |
| <b>ANNEXE II – RESERVE ET DECLARATIONS AUX TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE.....</b>                                                                                                                               | <b>20</b> |
| <b>N. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (2011) .....</b>                                                         | <b>20</b> |
| 19. POLOGNE – Déclaration à la signature.....                                                                                                                                                                    | 20        |

## AVANT-PROPOS

Depuis 1998, le CAHDI agit en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux et examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.

Ce document présente les réactions des Etats membres et observateurs du CAHDI aux réserves susceptibles d'objection qui ont été examinées par le Comité et pour lesquelles le délai pour objecter a expiré. A cet effet, un tableau des objections aux réserves et déclarations examinées lors des 45<sup>ème</sup> (Strasbourg, 25-26 mars 2013) et 46<sup>ème</sup> (Strasbourg, 16-17 septembre 2013) réunions du CAHDI est reproduit.

L'annexe I contient les textes des réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. L'annexe II présente les textes des réserves et déclarations aux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le format des renseignements contenus dans ces annexes est le suivant :



## TABLEAU DES OBJECTIONS

### LEGEND / LEGENDE

Sign. : Made upon signature / *Formulée lors de la signature*

- State has objected / *L'Etat a fait objection*
- ◆ State has made a declaration / *L'Etat a fait une déclaration*
- ◄ State has objected to the original reservation(s), in case of a (partial) withdrawal / *L'Etat a fait objection à la (aux) réserve(s) originelle(s), en cas de retrait (partiel)*
- State considers the reservation to have been formulated belatedly / *L'Etat considère que la réserve est formulée tardivement*

### TREATIES / TRAITES

#### RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO TREATIES CONCLUDED OUTSIDE THE COUNCIL OF EUROPE / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A. Convention relating to the Status of Stateless Persons / *Convention relative au statut des apatrides* (1954)
- B. Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards / *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958)
- C. International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (1966) / *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales* (1966)
- D. United Nations Convention on the Law of the Sea / *Conventions des Nations Unies sur le droit de la mer* (1982)
- E. Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment / *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- F. Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and on their destruction / *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (1997)
- G. Tampere Convention on the Provision of Telecommunication Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations / *Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe* (1998)
- H. International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism / *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* (1999)
- I. United Nations Convention against Transnational Organized Crime / *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2000)
- J. Optional Protocol to the Convention of the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography / *Protocol facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2000)
- K. WHO Framework Convention on Tobacco Control / *Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac* (2003)
- L. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* (2005)
- M. Convention on the Rights of Persons with Disabilities / *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (2006)

#### RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO COUNCIL OF EUROPE TREATIES / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

- N. Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence / *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (2011)

| Conventions                                           |                                                | Conventions concluded outside the Council of Europe / <i>Conventions conclues en dehors du Conseil de l'Europe</i> |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    | CoE<br>Conven-<br>tions                      |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                       |                                                | A                                                                                                                  | B                                            |                      | C                                      | D                       |                                      | E                                                              |                                      | F                                   | G                      | H                           | I                   | J                                       | K                                             | L                                   |                          | M                                  |                                    |                                              |
| Reservation/Réserve                                   |                                                | 1                                                                                                                  | 2                                            | 3                    | 4                                      | 5                       | 6                                    | 7                                                              | 8                                    | 9                                   | 10                     | 11                          | 12                  | 13                                      | 14                                            | 15                                  | 16                       | 17                                 | 18                                 | 19                                           |
| CAHDI members,<br>participants and<br>observers<br>↓  | State / <i>Etat</i><br>Deadline / <i>délat</i> | Rep. of Moldova<br><i>Rep. de Moldova</i><br>19/04/13                                                              | Tajikistan<br><i>Tadjikistan</i><br>21/08/13 | Honduras<br>26/08/13 | Grenada / <i>Grenade</i><br>15/08/2013 | Timor-Leste<br>15/01/14 | Ecuador/ <i>Equateur</i><br>23/10/13 | United Arab Emirates<br><i>Emirats Arabes Unis</i><br>23/07/13 | Lao PDR / <i>RDP Lao</i><br>25/09/13 | Poland / <i>Pologne</i><br>26/12/13 | Luxembourg<br>10/06/13 | Namibia/Namibie<br>17/10/13 | VietNam<br>13/06/13 | Malaysia<br><i>Malaisie</i><br>18/04/13 | Czech Rep.<br><i>Rep. Tcheque</i><br>14/06/13 | Turkey / <i>Turquie</i><br>23/09/13 | Costa Rica<br>03/03/2014 | Israel / <i>Israël</i><br>27/09/13 | Malta / <i>Malte</i><br>10/10/2013 | Poland / <i>Pologne</i><br>20/12/03<br>Sign. |
| Albania / <i>Albanie</i>                              |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Andorra / <i>Andorre</i>                              |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Armenia / <i>Arménie</i>                              |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Austria / <i>Autriche</i>                             |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      | ●                                                              | ●                                    |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Azerbaijan / <i>Azerbaïdjan</i>                       |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Belgium / <i>Belgique</i>                             |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         | ●                                    | ●                                                              |                                      |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Bosnia and Herzegovina /<br><i>Bosnie-Herzégovine</i> |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Bulgaria / <i>Bulgarie</i>                            |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Croatia / <i>Croatie</i>                              |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Cyprus / <i>Chypre</i>                                |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Czech Rep / <i>République<br/>tchèque</i>             |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      | ●                                                              | ●                                    |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               | ◆                                   |                          |                                    |                                    |                                              |
| Denmark/ <i>Danemark</i>                              |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Estonia/ <i>Estonie</i>                               |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Finland/ <i>Finlande</i>                              |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         | ●                                    | ●                                                              | ●                                    |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               | ●                                   |                          |                                    |                                    |                                              |
| France                                                |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      | ◆                                      |                         | ●                                    |                                                                | ●                                    |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Georgia/ <i>Géorgie</i>                               |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Germany/ <i>Allemagne</i>                             |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         | ●                                    | ●                                                              | ●                                    |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Greece/ <i>Grèce</i>                                  |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      | ●                                                              | ●                                    |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Hungary/ <i>Hongrie</i>                               |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Iceland/ <i>Islande</i>                               |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Ireland/ <i>Irlande</i>                               |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         | ●                                    | ●                                                              | ●                                    |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Italy/ <i>Italie</i>                                  |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         | ●                                    | ●                                                              | ●                                    |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Latvia/ <i>Lettonie</i>                               |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         | ●                                    | ●                                                              | ●                                    |                                     |                        | ●                           |                     |                                         |                                               | ● <sup>1</sup>                      |                          |                                    |                                    |                                              |
| Liechtenstein                                         |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Lithuania/ <i>Lituanie</i>                            |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Luxembourg                                            |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Malta/ <i>Malte</i>                                   |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Moldova                                               |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Monaco                                                |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |
| Montenegro                                            |                                                |                                                                                                                    |                                              |                      |                                        |                         |                                      |                                                                |                                      |                                     |                        |                             |                     |                                         |                                               |                                     |                          |                                    |                                    |                                              |

<sup>1</sup> Objection to the reservation made upon signature / *Objection à la réserve formulée lors de la signature.*

| Conventions                                                                                  |                                  | Conventions concluded outside the Council of Europe / <i>Conventions conclues en dehors du Conseil de l'Europe</i> |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             | CoE<br>Conve<br>ntions       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------------|-------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------|----------------------------------|----------------------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
|                                                                                              |                                  | A                                                                                                                  | B                                     |                      | C                               | D                       |                              | E                                                       |                               | F                            | G                      | H                           | I                   | J                                | K                                      | L                            |                          | M                           |                             |                              |
| Reservation/Réserve                                                                          |                                  | 1                                                                                                                  | 2                                     | 3                    | 4                               | 5                       | 6                            | 7                                                       | 8                             | 9                            | 10                     | 11                          | 12                  | 13                               | 14                                     | 15                           | 16                       | 17                          | 18                          | N                            |
| CAHDI members,<br>participants and<br>observers<br>↓                                         | State / Etat<br>Deadline / délai | Rep. of Moldova<br>Rep. de Moldova<br>19/04/13                                                                     | Tajikistan<br>Tadjikistan<br>21/08/13 | Honduras<br>26/08/13 | Grenada / Grenade<br>15/08/2013 | Timor-Leste<br>15/01/14 | Ecuador/Equateur<br>23/10/13 | United Arab Emirates<br>Emirats Arabes Unis<br>23/07/13 | Lao PDR / RDP Lao<br>25/09/13 | Poland / Pologne<br>26/12/13 | Luxembourg<br>10/06/13 | Namibia/Namibie<br>17/10/13 | VietNam<br>13/06/13 | Malaysia<br>Malaisie<br>18/04/13 | Czech Rep.<br>Rep. Tcheque<br>14/06/13 | Turkey / Turquie<br>23/09/13 | Costa Rica<br>03/03/2014 | Israel / Israël<br>27/09/13 | Malta / Malte<br>10/10/2013 | Poland / Pologne<br>20/12/03 |
|                                                                                              |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         | ●                            | ●                                                       | ●                             |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        | ◆                            | ●                        |                             |                             |                              |
| Netherlands / Pays-Bas                                                                       |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              | ●                                                       | ●                             |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              | ●                        |                             |                             |                              |
| Norway/Norvège                                                                               |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         | ◆                             |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Poland/Pologne                                                                               |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Portugal                                                                                     |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              | ●                                                       | ●                             |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Romania/Roumanie                                                                             |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              | ●                                                       |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Russian Federation/<br>Fédération de Russie                                                  |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| San Marino/ Saint-Marin                                                                      |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Serbia/Serbie                                                                                |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Slovakia/Slovaquie                                                                           |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Slovenia/Slovénie                                                                            |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Spain/Espagne                                                                                |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Sweden/Suède                                                                                 |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         | ●                            | ●                                                       | ●                             |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Switzerland/Suisse                                                                           |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              | ●                                                       |                               |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| "the former Yugoslav Republic of<br>Macedonia"/ "l'ex-République<br>yougoslave de Macédoine" |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Turkey/Turquie                                                                               |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Ukraine                                                                                      |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| United Kingdom/ Royaume-Uni                                                                  |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         | ●                             |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Australia / Australie                                                                        |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Canada                                                                                       |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Holy See/Saint-Siège                                                                         |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Israel                                                                                       |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Japan/Japon                                                                                  |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| Mexico/Mexique                                                                               |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| New Zealand / Nouvelle-Zélande                                                               |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        |                             |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |
| United States of America/<br>Etats-Unis d'Amérique                                           |                                  |                                                                                                                    |                                       |                      |                                 |                         |                              |                                                         |                               |                              |                        | ●                           |                     |                                  |                                        |                              |                          |                             |                             |                              |

## ANNEXE I

### RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

#### A. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES (1954)

##### 1. REPUBLIQUE DE MOLDOVA, 19 avril 2012, 20 avril 2012, 19 avril 2013

##### **Réserves**

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit d'appliquer les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 de la Convention, conformément à sa législation nationale.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 27 de la Convention, seulement à l'égard d'un apatride, dont le statut a été reconnu par la République de Moldova et de ce fait, est autorisé de résider sur le territoire de la République de Moldova. »

##### **Article 23 – Assistance publique**

*Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.*

##### **Article 24 – Législation de travail et sécurité sociale**

*1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :*

*a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives :*

*b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :*

*i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;*

*ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.*

*2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.*

*3. Les Etats contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.*

*4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux apatrides le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.*

##### **Article 25 – Aide administrative**

*1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.*

*2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.*

*3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.*

*4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.*

*5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.*

##### **Article 27 – Pièces d'identité**

*Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.*

**Article 31 – Expulsion**

1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

**Article 38 – Réserves**

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1ers, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.
2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies

**B. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES (1958)****2. TADJIKISTAN**, 14 août 2012, 22 août 2012, 21 août 2013**Réserve**

« La République du Tadjikistan appliquera la présente Convention à des différends issus et à des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la République du Tadjikistan.

La République du Tadjikistan n'appliquera pas cette Convention en ce qui concerne les différences en matière de biens immobiliers. »

**3. HONDURAS**, 21 août 2012, 27 août 2012, 26 août 2013**Déclaration tardive**

« Honduras appliquera la présente Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En outre, il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa législation interne. »

**Article I**

(...)

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

## **C. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATIONS RACIALES (1966)**

**4. GRENADE**, 10 mai 2013, 15 mai 2013, 14 mai 2014

### **Déclaration**

« La Constitution de la Grenade établit et garantit à toute personne à la Grenade les libertés et droits fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race ou son lieu d'origine. La Constitution prescrit des procédures judiciaires devant être respectées en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. La ratification de la Convention par la Grenade n'emporte pas acceptation d'obligations allant au-delà des limites de la Constitution ni acceptation d'une quelconque obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement grenadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) dudit article que si elle juge nécessaire d'adopter une telle législation. »

### **Article 4**

*Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :*

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;*
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;*
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.*

## **D. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (1982)**

**5. TIMOR-LESTE**, 8 janvier 2013, 16 janvier 2013, 15 janvier 2014

### **Déclaration**

« 1. Le Timor-Leste réaffirme, aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, les droits que lui confère son droit interne, qui établit depuis longtemps que la partie orientale de l'île de Timor, l'enclave d'Oecusse-Ambeno et les îles d'Ataúro et de Jaco lui appartiennent.

2. La ratification de la Convention par le Timor-Leste n'emporte pas automatiquement reconnaissance d'une quelconque frontière maritime ou terrestre.

3. Le Timor-Leste ne s'estime pas lié par les déclarations d'autres États et se réserve le droit d'exprimer en temps voulu sa position quant à chacune d'elles.

4. Aux fins de l'article 287 de la Convention, le Timor-Leste déclare qu'en l'absence de moyens non judiciaires pour le règlement des différends relatifs à l'application de la Convention, il recourra à l'un des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer, constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VII;
- d) Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII. »

**Article 287 - Choix de la procédure**

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI,
- b) la Cour internationale de Justice;
- c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.

3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.

4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

**6. EQUATEUR, 24 septembre 2012, 24 octobre 2012, 23 octobre 2013****Déclaration**

« I. En accord avec l'article 4 de sa constitution, qui dispose que son territoire constitue une unité géographique et historique aux dimensions naturelles, sociales et culturelles héritée de ses ancêtres et peuples ancestraux, qui comprend l'espace continental et maritime, les îles adjacentes, la mer territoriale, l'archipel des Galapagos, le sol, le plateau continental, le sous-sol et l'espace continental, insulaire et maritime surjacent, dans les limites fixées par les traités en vigueur, l'Équateur réaffirme la validité pleine et entière de la Déclaration sur la zone maritime, signée à Santiago du Chili, le 18 août 1952, dans laquelle le Chili, l'Équateur et le Pérou ont érigé en norme de leur politique maritime internationale la souveraineté et la juridiction exclusives que chacun d'entre eux exerce sur l'espace maritime qui s'étend de leurs côtes respectives jusqu'à une distance minimum de 200 milles marins afin d'assurer à leur peuple les moyens de subsistance dont il a besoin et de lui donner les moyens de se développer sur le plan économique;

II. Conformément aux dispositions de la Convention, l'Équateur exerce sa souveraineté et sa juridiction sur la zone des 200 milles marins, qui comprend les espaces maritimes suivants :

- 1. Les eaux intérieures, qui sont les eaux situées en deçà des lignes de base;
- 2. La mer territoriale, qui s'étend depuis les lignes de base jusqu'à une limite maximum de 12 milles marins;
- 3. La zone économique exclusive, qui s'étend depuis les limites extérieures de la mer territoriale jusqu'à une distance de 188 milles marins; et
- 4. Le plateau continental;

III. Au sein de ses eaux intérieures et des 12 milles marins de sa mer territoriale, calculés depuis les lignes de base, l'Équateur exercera sa juridiction et sa compétence souveraines, sans limitation ni restriction d'aucune sorte. Il garantit le droit de passage inoffensif, rapide et continu, des embarcations des États côtiers et non côtiers, à condition que ceux-ci se conforment aux lois équatoriennes et que leur passage ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État;

IV. Au sein de la zone économique exclusive, les droits et obligations de l'Équateur seront les suivants :

- 1. Droit souverain exclusif d'explorer, d'exploiter, de conserver et d'administrer les ressources naturelles (biologiques ou autres) des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et du sous-sol maritime;
- 2. Droit souverain exclusif d'explorer et d'exploiter économiquement la zone aux fins, par exemple, de la production d'énergie hydraulique ou éolienne;

3. Droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tout type d'île artificielle, installation et ouvrage, dans la limite des 200 milles marins de son territoire maritime, plateau continental y compris;
4. Les autres droits et obligations prévus par la Convention;
5. Les autres États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les limites prévues par la Convention, des libertés de navigation et de survol, et de la possibilité de poser des câbles et pipelines sous-marins.

Les autres États sont tenus de se conformer aux lois et règlements adoptés par l'État équatorien en sa qualité d'État côtier;

V. L'Équateur jouit du droit souverain exclusif d'explorer, de conserver et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental, sans que personne ne puisse les exploiter sans son consentement exprès.

L'Équateur proclame qu'il fera usage de la faculté qui lui est donnée, dans les délais et les conditions prévus à l'article 76 de la Convention, d'étendre son plateau continental jusqu'à une distance de 350 milles marins depuis les lignes de base de l'archipel des Galapagos;

VI. L'Équateur réaffirme la validité du décret suprême no 959-A (publié le 28 juin 1971 dans le registre officiel no 265 du 13 juillet 1971) délimitant le tracé des lignes de base droites en conformité avec le droit international. Il réitère que lesdites lignes tracées dans l'archipel des Galapagos répondent aux exigences imposées par l'origine géologique commune, l'unicité historique et l'appartenance à l'État équatorien de ces îles, tout comme par la nécessité de conserver et préserver ces écosystèmes uniques au monde. Les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les espaces maritimes cités au point II de la présente déclaration sont les suivantes :

1. Lignes de base continentales :

- (a) Ligne reliant le point d'intersection entre la frontière maritime avec la Colombie et la droite Punta Manglares (Colombie) – Punta Galera (Équateur) à Punta Galera;
- (b) Ligne reliant Punta Galera au point le plus septentrional de l'île de la Plata;
- (c) Ligne reliant l'île de la Plata à Puntilla de Santa Elena;
- (d) Ligne reliant Puntilla de Santa Elena à Cabo Blanco (Pérou) jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle géographique représentant la frontière maritime avec le Pérou.

2. Lignes de base insulaires :

- (a) Ligne reliant l'île Darwin à la pointe nord-est de l'île Pinta;
- (b) Ligne reliant l'île Pinta au point le plus septentrional de l'île Genovesa;
- (c) Ligne partant de l'île Genovesa et passant par Punta Valdizan de l'île San Cristóbal jusqu'à son intersection avec la prolongation nord de la droite qui relie la pointe sudest de l'île Española à la Punta Pitt de l'île San Cristóbal;
- (d) Ligne reliant ce point d'intersection à la pointe sud-est de l'île Española;
- (e) Ligne reliant l'île Española à Punta Sur de l'île Santa Maria;
- (f) Ligne partant de l'île Santa Maria et passant par la pointe sud-est de l'île Santa Isabela, près de Punta Essex, jusqu'à son intersection avec la prolongation sud de la droite reliant la pointe ouest de l'île Fernandina, environ au centre de cette dernière, avec la pointe ouest de la partie sud de l'île Isabela, près de Punta Cristóbal;
- (g) Ligne reliant cette intersection à la pointe ouest de l'île Fernandina;
- (h) Droite reliant l'île Fernandina à l'île Darwin;

VII. L'Équateur déclare que la délimitation des espaces maritimes adjacents à son territoire continental est fixée par les traités de délimitation en vigueur et suit les parallèles géographiques depuis les points où les frontières terrestres arrivent à la mer;

VIII. L'Équateur confirme la validité pleine et entière des instruments internationaux applicables à l'archipel des Galapagos, par lesquels celui-ci a été inscrit au patrimoine naturel de l'humanité et déclaré réserve de biosphère dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO.

En conséquence, l'État équatorien exerce pleine juridiction et souveraineté sur la réserve marine des Galapagos, créée par la loi sur le régime spécial pour la conservation et le développement durable de la province des Galapagos (registre officiel no 278 du 18 mars 1998), la zone maritime particulièrement vulnérable et la zone à éviter, ces deux dernières ayant été décrétées par l'Organisation maritime internationale;

IX. L'Équateur déclare que le golfe de Guayaquil revêt un caractère historique en raison de l'utilisation et de l'exploitation qui en sont faites depuis des temps immémoriaux par le peuple équatorien, et de l'influence positive que les eaux du fleuve Guayas ont sur la formation d'un écosystème extrêmement riche en ressources naturelles;

X. L'Équateur déclare qu'il lui appartient en propre de réglementer les utilisations et activités qui ne sont pas expressément prévues par la Conventions (droits et compétences résiduelles) et qui ont trait aux droits qu'il exerce sur la zone des 200 milles marins, tout comme leurs futurs développements;

XI. Déclare que les États dont les navires de guerre, les bâtiments auxiliaires et autres navires ou aéronefs qui transitent, sur notification et autorisation préalables de l'État équatorien, par les espaces maritimes relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, sont responsables des dommages qu'ils occasionnent du fait de la pollution du milieu marin, conformément aux articles 235 et 236 de la Convention;

XII. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, quand une même espèce de poissons, ou une espèce associée, circule dans la zone équatorienne des 200 milles marins comme dans une zone maritime adjacente, les États dont les ressortissants pêchent ces espèces dans la zone adjacente sont tenus de convenir avec l'État équatorien des moyens d'assurer la conservation et la protection de ces espèces, et d'en promouvoir l'exploitation optimale. Faute d'un tel accord, l'Équateur se réserve l'exercice des droits que lui confèrent l'article 116 et autres de la Convention ainsi que les normes pertinentes du droit international;

XIII. Conformément à l'article 422 de sa constitution, s'il est partie à un contrat d'exploitation commerciale de la Zone des fonds marins, l'Équateur ne se soumettra pas à l'arbitrage commercial obligatoire. En pareil cas, il décidera par avance et de manière expresse du mécanisme de règlement des différends auquel il acceptera de se soumettre, pour autant que celui-ci n'implique pas de renoncement à sa juridiction souveraine;

XIV. Conformément à l'article 287 de la Convention, l'Équateur choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Le Tribunal international du droit de la mer;
2. La Cour internationale de Justice;
3. Un tribunal spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs catégories de différends concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion de déchets;

XV. Comme l'y autorisent les paragraphes 2 et 3 de l'article 297 de la Convention, le Gouvernement équatorien n'acceptera pas de soumettre aux procédures prévues à la section 2 de la partie XV les différends relatifs à l'exercice des droits qui lui sont conférés en matière de recherche scientifique et de réglementation de la pêche au sein de la zone des 200 milles marins, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat éventuel et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion;

XVI. Comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéas b) iii) et c), de l'article 297, l'Équateur n'acceptera pas la validité du rapport de la commission de conciliation qui substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'État équatorien quant à l'utilisation du reliquat de ressources biologiques au sein des zones qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction, en application des articles 62, 69 et 70 de la Convention, ou dont les recommandations ont des effets préjudiciables sur les activités de pêche de l'Équateur;

XVII. Conformément à l'article 298 de la Convention, l'Équateur déclare qu'il n'accepte aucune des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les catégories de différends visées au paragraphe 1, alinéas a), b) et c), dudit article;

VIII. Conformément aux articles 5 et 416 de sa constitution, l'Équateur déclare que ses espaces maritimes constituent une zone de paix et qu'en conséquence aucun type d'exercices ou de manœuvres militaires, ou d'activités de navigation portant atteinte ou pouvant porter atteinte à la paix et la sécurité, ne pourront s'y dérouler sans son consentement exprès.

Il déclare que le transit par ses espaces maritimes de navires à propulsion nucléaire ou transportant des matières radioactives, toxiques, dangereuses ou nocives, est soumis à notification et autorisation préalables.

Par la suite, le Gouvernement équatorien a notifié au Secrétaire général qu'il souhaite préciser qu'à propos de l'article XIII de la Déclaration susmentionnée, dans les cas où il est partie à un contrat lié aux activités

dans la Zone, l'Équateur reconnaît la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. »

*En raison du nombre important de dispositions de la Convention auxquelles cette déclaration fait référence, il a été convenu de ne pas les inclure dans ce document.*

*Pour les lecteurs en ligne, le texte de la Convention est accessible par [le lien suivant](#).*

## **E. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (1984)**

**7. EMIRATS ARABES UNIS**, 19 juillet 2012, 24 juillet 2012, 23 juillet 2013

### **Réserves**

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, les Émirats arabes unis déclarent qu'ils ne reconnaissent pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, les Émirats arabes unis ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 concernant l'arbitrage ».

### **Déclaration**

« Les Émirats arabes unis confirment également que les sanctions légitimes applicables en droit national, ou les peines et les souffrances qui sont causées par ces sanctions, y sont associées ou en résultent, ne relèvent pas du concept de « torture » défini à l'article 1 de la Convention ni du concept de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant mentionné dans la Convention ».

### **Article 1er**

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

### **Article 20**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

### **Article 28**

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20. (...)

### **Article 30**

(...) 2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne

*se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve. (...)*

## **8. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, 26 septembre 2012, 25 septembre 2013**

### **Déclarations**

Selon le gouvernement de la République populaire démocratique lao, le terme « torture » au premier paragraphe de l'article 1 de la Convention signifie torture tel que défini à la fois par le droit national et le droit international.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique lao déclare que, conformément au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention, il subordonne l'extradition à l'existence d'un traité.

Par conséquent, il ne considère pas la Convention comme la base juridique de l'extradition en matière des infractions qui y sont prévues. Il déclare en outre que des accords bilatéraux constitueront la base en matière d'extradition entre la République démocratique populaire lao et les autres Etats parties en ce qui concerne toutes infractions.

*Article 1er est reproduit ci-dessus.*

### **Article 8**

- 1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.*
- 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.*
- 3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.*
- 4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5*

## **F. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION (1997)**

## **9. POLOGNE, 27 décembre 2012, 26 décembre 2013**

### **Déclaration**

« C'est l'interprétation du Gouvernement de la République de Pologne que la simple participation à la planification ou à l'exécution des opérations, des exercices ou autres activités militaires par les Forces armées polonaises, ou individuels ressortissants polonais, menée en association avec les forces armées d'un Etat n'étant pas partie à la [Convention], qui s'engagent dans des activités interdites en vertu de cette Convention, n'est pas, en soi, une aide, un encouragement ou une incitation pour les fins du paragraphe c) de l'article 1 de la Convention. »

### **Article 1**

#### *Obligations générales*

*1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :*

- a) employer de mines antipersonnel;*
  - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;*
  - c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.*
- 2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.*

**G. CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES DE TELECOMMUNICATION POUR L'ATTENUATION DES EFFETS DE CATASTROPHES ET POUR LES OPERATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE (1998)**

**10. LUXEMBOURG**, 8 juin 2012, 11 juin 2012, 10 juin 2013

***Réserve***

« Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par la Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union. »

**H. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (1999)**

**11. NAMIBIE**, 18 octobre 2012, 17 octobre 2013

***Déclaration interprétative***

« Qu'une lutte menée conformément aux principes du droit international pour la libération des peuples ou leur droit à l'autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, n'est pas considérée comme acte terroriste. »

**I. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE (2000)**

**12. VIET NAM**, 8 juin 2012, 14 juin 2012, 13 juin 2013

***Réserve***

« La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention. »

***Déclarations***

« La République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne sont pas directement applicables. Les dispositions de cette convention doivent être mises en œuvre conformément aux principes constitutionnels et aux autres règles de droit de la République socialiste du Viet Nam sur la base d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres États et du principe de réciprocité.

Conformément aux principes juridiques vietnamiens, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales prévues à l'article 10 de la Convention.

La République socialiste du Viet Nam déclare, conformément à l'article 16 de la Convention, qu'elle ne considère pas celle-ci comme la base légale directe en matière d'extradition et qu'elle appliquera en cette matière les dispositions de la loi vietnamienne, sur la base de traités d'extradition et du principe de réciprocité. »

***Article 10 – Responsabilité des personnes morales***

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

#### **Article 16 – Extradition**

(...) 14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### **Article 35**

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **J. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION D'ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS (2000)**

**13. MALAISIE**, 12 avril 2012, 19 avril 2012, 18 avril 2013

#### **Déclaration**

« Le Gouvernement de la Malaisie déclare que, par les termes "toute représentation" figurant à l'alinéa c) de l'article 2, il faut entendre "toute représentation visuelle".

Le Gouvernement de la Malaisie croit comprendre que le sous-alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 dudit protocole facultatif ne s'applique qu'aux États parties à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye, le 29 mai 1993. »

#### **Article 2**

*Aux fins du présent Protocole:*

(...) c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

#### **Article 3**

1. Chaque État partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2: (...)

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption; (...).

**K. CONVENTION – CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC (2003)****14. REPUBLIQUE TCHEQUE**, 1 juin 2012, 15 juin 2012, 14 juin 2013***Déclaration interprétative***

« La République tchèque fait la déclaration interprétative suivante au sujet de la Convention :

La République tchèque se félicite de la coopération internationale dans le domaine de la lutte antitabac qui vise à améliorer la protection de la santé publique.

La République tchèque déclare qu'elle ne considère pas les directives adoptées par la Conférence des Parties comme des instruments établissant directement des obligations juridiques au titre de la Convention.

La République tchèque déclare qu'elle ne souscrira pas aux propositions à venir visant à modifier la Convention, ou qui concernent les protocoles s'y rapportant, qui seraient contraires à ses principes constitutionnels et aux engagements qui découlent du fait qu'elle est membre de l'Union européenne ou qu'elle a pris au titre d'accords internationaux de libre-échange auxquels elle est partie.

La République tchèque déclare également qu'elle considère que le paragraphe 3 de l'article 5 n'a pas d'incidence sur le droit qu'a l'industrie du tabac de ne pas être traitée de façon discriminatoire par les Parties et qu'il permet donc d'entretenir avec elle la coopération nécessaire concernant la lutte antitabac. »

***Article 5 – Obligations générales***

1. Chaque Partie élabore, met en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de la Convention et des protocoles auxquels elle est Partie.

2. A cette fin, chaque Partie en fonction de ses capacités :

a) met en place ou renforce, et dote de moyens financiers, un dispositif national de coordination ou des points focaux nationaux pour la lutte antitabac ; et

b) adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces et coopère, le cas échéant, avec d'autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac.

3. En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.

4. Les Parties coopèrent en vue de formuler des propositions de mesures, de procédures et de lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

5. Les Parties coopèrent, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents afin d'atteindre les objectifs de la Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

6. Les Parties, dans les limites des moyens et des ressources dont elles disposent, coopèrent pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Convention par le canal de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux.

**L. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES TERRORISME NUCLEAIRE (2005)****15. TURQUIE**, 24 septembre 2012, 23 septembre 2013***Déclaration***

« La République turque considère que le terme « droit international humanitaire » employé au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire s'entend des instruments juridiques auxquels la Turquie est déjà partie. L'article ne doit pas être interprété comme conférant aux forces et aux groupes armés autres que les forces armées d'un État un statut différent de celui communément admis et appliqué en droit international, ce qui créerait pour la Turquie de nouvelles obligations. »

***Article 4***

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par

*les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.*

## **16. COSTA RICA, 21 février 2013, 4 mars 2013, 3 mars 2014**

### **Déclarations interprétatives**

« Aux termes de l'article 2 de la loi portant approbation de la Convention "Le Gouvernement costaricien déclare que, par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, il entend que, si l'extradition ne se justifie pas et s'il est établi qu'il y a prescription, il ne sera pas possible de juger les faits sur le territoire national."

Aux termes de l'article 3 de la loi portant approbation de la Convention "Le Gouvernement costaricien interprète l'article 15 de la Convention, en conformité avec l'article 31 de la Constitution politique, comme signifiant que l'État ne renonce pas à son pouvoir de qualification des faits en présence de toute demande d'extradition." »

#### **Article 11**

*1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.*

#### **Article 15**

*Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.*

## **M. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES (2006)**

## **17. ISRAËL, 28 septembre 2012, 27 septembre 2013**

### **Réserve**

« L'État d'Israël formule une réserve en ce qui concerne les dispositions sur le mariage stipulées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, dans la mesure où les lois sur le statut personnel, qui sont en vigueur dans les différentes communautés religieuses en Israël, ne se conforment pas à ces dispositions. »

#### **Article 23 - Respect du domicile et de la famille**

*1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :*

*(a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ; (...)*

#### **Article 46 – Réserves**

- 1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.*
- 2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.*

**18. MALTE**, 10 octobre 2012, 11 octobre 2012, 10 octobre 2013**Réserve**

« En ce qui concerne les alinéas i) et iii) du paragraphe a) de l'article 29 de la Convention, si le Gouvernement de Malte est résolument attaché à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique et puissent y compris exercer leur droit de voter à bulletin secret aux élections et aux référendums et de se présenter aux élections, il fait les réserves suivantes :

En ce qui concerne l'alinéa i) du paragraphe a) :

À ce stade, Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant les procédures, équipements et matériels électoraux.

En ce qui concerne l'alinéa iii) du paragraphe a) :

Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant l'assistance aux personnes handicapées dans les procédures de vote. »

**Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique**

*Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :*

*a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :*

*i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;*

*ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;*

*iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;*

*[...]*

**ANNEXE II****RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE****N. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (2011)**

**19. POLOGNE**, 18 décembre 2012, 21 décembre 2012, 20 décembre 2013

***Déclaration à la signature***

« La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Convention conformément aux principes et aux dispositions de la Constitution de la République de Pologne ».

**Article 78 – Réserves**

1. *Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.*

2. *Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :*

- *l'article 30, paragraphe 2;*
- *l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4;*
- *l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures;*
- *l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39;*
- *l'article 59.*

3. *Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.*

4. *Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.*